

# UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC

## LE DIPLÔME D'HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

DE L'INSCRIPTION À LA SOUTENANCE

# Sommaire

DIPLÔME D’HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES (H.D.R.)	3
1. Principaux textes de référence	3
2. Les grandes étapes	3
2.1. Entre N-2 et l’année universitaire de la soutenance	3
2.2. Huit à dix semaines avant la soutenance	3
2.3. Quatre semaines avant la soutenance	3
2.4. Trois-quatre semaines avant la soutenance	3
2.5. Deux semaines avant la soutenance	3
2.6. Au plus un mois après la soutenance	3
3. Aspects généraux	3
4. Inscription	4
4.1. Conditions d’inscription	4
4.2. Dossier d’inscription	5
4.3. Demande d’inscription	5
5. Organisation du jury	6
5.1. Dossier de candidature	6
5.2. Désignation des rapporteurs	6
5.3. Désignation du jury	6
6. Avis de soutenance	7
7. Présentation orale	7
8. Délivrance du diplôme	7

## DIPLÔME D’HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES (H.D.R.)

---

## 1. Principaux textes de référence

Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches, modifié par les arrêtés des 13 février 1992, 13 juillet 1995 et 25 avril 2002.

Circulaire n° 89-004 du 5 janvier 1989 modifiée par la circulaire 89-88 du 19 avril 1989.

Circulaire n° 92-336 du 16 novembre 1992.

## 2. Les grandes étapes

### 2.1. Entre N-2 et l'année universitaire de la soutenance

Préparation du dossier de candidature.

Inscription après avis favorable de la Commission HDR de l'Ecole Doctorale de rattachement (ED) et validation du Collège Doctoral.

Préparation du dossier d'inscription.

### 2.2. Huit à dix semaines avant la soutenance

- Transmission « proposition de rapporteurs » et « proposition de jury »
  - à la direction de l'ED de rattachement pour validation et signature
  - au collège doctoral de l'USMB pour validation et signature
- Puis envoi du mail aux 3 rapporteurs (avec date limite de retour des rapports)
- Transmission du manuscrit aux rapporteurs par le candidat

### 2.3. Quatre semaines avant la soutenance

Retour des rapports d'évaluation de l'HDR

### 2.4. Trois-quatre semaines avant la soutenance

Envoi au Collège Doctoral (DDRV) par voie électronique [gestionnaire-codusmb.ddrv@univ-smb.fr](mailto:gestionnaire-codusmb.ddrv@univ-smb.fr) d'un résumé en français et anglais (template en ligne sur le site internet de l'USMB).

### 2.5. Deux semaines avant la soutenance

- Envoi des convocations au candidat et membres du jury
- Transmission des documents de soutenance de HDR au tuteur ou candidat (pour le président qui sera désigné)

### 2.6. Au plus un mois après la soutenance

Envoi au Collège Doctoral (DDRV) du procès verbal de soutenance et du rapport de soutenance.

Dépôt, au Collège Doctoral (DDRV), d'un exemplaire du manuscrit (PDF).

Transmission à l'intéressé, par le Collège Doctoral, d'une attestation de réussite et d'une copie du procès verbal de soutenance et du rapport de soutenance.

## 3. Aspects généraux

« L'habilitation à diriger des recherches n'a pas pour objet de sanctionner l'achèvement d'un cursus universitaire. C'est un diplôme national par la délivrance duquel les universités reconnaissent un niveau scientifique élevé caractérisé par :

*Une démarche originale dans un domaine scientifique ;*

*La maîtrise d'une stratégie autonome de recherche scientifique ;*

*La capacité à l'encadrement de jeunes chercheurs.*

*Il se peut que des candidats souhaitent organiser la présentation de l'habilitation à diriger des recherches avec l'appui d'un directeur de recherches. Cette possibilité leur est reconnue et, dans ce cas, les demandes d'inscriptions comportent, en plus de la procédure de droit commun, l'avis du directeur de recherches.*

*L'habilitation à diriger des recherches est un diplôme dont la finalité essentielle, sinon exclusive, est de permettre l'accès au corps des professeurs d'universités, conformément aux dispositions du décret portant statut du corps des professeurs d'universités et du corps des maîtres de conférences.*

*Bien entendu, il n'est pas exclu que la reconnaissance d'un niveau scientifique élevé intéresse également des entreprises. Mais l'habilitation à diriger des recherches, de par sa conception, n'est pas et ne doit en aucun cas être considérée comme un second doctorat, de niveau supérieur, comme l'était auparavant le doctorat d'Etat par rapport au doctorat de troisième cycle ».*

**Extrait de la Circulaire du 5 janvier 1989**

*« Le dossier de candidature est basé sur des ouvrages et travaux publiés accompagnés d'une synthèse permettant de faire apparaître l'expérience du candidat dans l'animation d'une recherche.*

*L'habilitation n'est donc pas une thèse. Il s'agit d'une procédure qui doit, certes, être organisée de manière à garantir la haute qualité scientifique des candidats mais qui doit rester légère. On ne saurait, en particulier, exiger du candidat des conditions de délai pour leur inscription ou la préparation de l'habilitation dans l'établissement où celle-ci doit être présentée. On ne saurait non plus exiger du candidat la rédaction d'un véritable mémoire ni d'une seconde thèse, après celle du doctorat.*

*Dans la synthèse que celui-ci est appelé à rédiger comme lors de l'exposé prévu à l'article 7 seront, dès lors, signalés les activités de recherche, notamment celles effectuées depuis la thèse de doctorat, l'obtention de contrats de recherche, la direction d'étudiants de second et de troisième cycle, les projets de recherches futurs. A partir de ces indications, le jury doit, en effet, examiner la capacité du candidat aux termes même de l'arrêté du 23 novembre 1988 « à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation ».*

*En conséquence, il va de soi qu'en aucune manière, l'exposé ne saurait revêtir la forme d'une leçon du type de celles qui sont prévues pour l'obtention de l'agrégation.*

*Le défaut de suivi de ces indications pourrait conduire le candidat qui s'estimerait lésé à exercer un droit de recours ».*

**Extrait de circulaire du 16 novembre 1992**

## **Commentaires**

Le critère relatif à « la capacité à l'encadrement de jeunes chercheurs » peut être satisfait par la procédure de co-direction des thèses qui permet à un docteur non habilité, associé à un collègue habilité à diriger des recherches, l'encadrement de plusieurs thèses. Il existe par ailleurs, une possibilité de demande d'agrément à la direction de travaux de recherche. Cette demande d'agrément se fait thèse par thèse et nécessite l'avis du Directeur du Collège Doctoral.

L'habilitation à diriger des recherches repose sur la prise en compte de la totalité de l'activité scientifique du candidat.

L'habilitation peut se préparer en dehors de la responsabilité d'un directeur de recherche. Aucun délai de préparation n'est imposé.

Le Diplôme d'H.D.R. confère à son titulaire les droits suivants :

diriger des travaux dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux études doctorales,  
être rapporteur pour une thèse de doctorat,  
être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

## **4. Inscription**

### **4.1. Conditions d'inscription**

« Les candidats doivent être titulaires :

*D'un diplôme de doctorat ou*

*D'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies, ou d'un master recherche, ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.*

*Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans ».*

*Extrait de l'Art. 3 (modifié par l'arrêté du 13 juillet 1995)*

#### **4.2. Dossier d'inscription**

Le candidat constitue un dossier d'inscription qui ne doit pas être confondu avec le dossier de candidature (cf. § 5.1).

Il comprend :

le curriculum vitæ du candidat,  
une synthèse de ses activités d'enseignement, de recherche et de ses responsabilités administratives,  
une synthèse d'une page sur son parcours.

A titre indicatif, il est constitué d'une vingtaine de pages environ et la partie consacrée aux activités de recherche peut contenir :

Un résumé des travaux de recherche ;  
Une description de son expérience dans l'animation de la recherche (responsabilité d'équipe, de groupes de travail nationaux ou internationaux, encadrements de Master, encadrements ou co-encadrements de thèses, d'étudiants de 2ème cycle, etc...) ;  
Des éléments permettant d'apprécier le rayonnement national ou international du candidat (participations à des jurys de thèse, invitations à des séminaires ou à des conférences plénières, relectures d'article de revues, etc...) ;  
Les actions de valorisation des travaux de recherche (contrats, brevets, etc...) ;  
Une liste de publications en distinguant : les revues avec comité de lecture, les ouvrages et contributions à ouvrage, les communications à des congrès internationaux avec comité de lecture, les communications à des congrès nationaux avec comité de lecture, les communications dans des manifestations sans comité de lecture.

#### **4.3. Demande d'inscription**

*« Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.*

*Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un ».*

*Extrait de l'Art. 3 (modifié par l'arrêté du 13 juillet 1995)*

### **Commentaires**

Le candidat dépose le dossier d'inscription, l'imprimé « autorisation d'inscription » et les coordonnées d'une personnalité habilitée à diriger des recherches et extérieure à l'établissement (Université Savoie Mont Blanc), susceptible d'être sollicitée pour un avis sur ce dossier. L'avis d'une personnalité compétente de l'Université de rattachement sera aussi demandé par l'Ecole Doctorale de rattachement.

## **5. Organisation du jury**

#### **5.1. Dossier de candidature**

*« Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche ».*

**Art. 4**

### **Commentaires**

Après avoir obtenu son autorisation d'inscription, le candidat prépare un dossier de candidature. **Le dossier d'inscription peut servir pour la partie consacrée à la synthèse de l'activité scientifique.**

## 5.2. Désignation des rapporteurs

« Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à **au moins trois rapporteurs** choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches.

Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande.

Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches ».

Extrait de l'Art. 5

### Commentaires

Les démarches sont à entreprendre **au minimum dix semaines** avant la présentation orale des travaux. Le candidat, le cas échéant après avis de son directeur de recherche, propose trois rapporteurs pour avis du Bureau du Collège Doctoral.

Le candidat envoie à chaque rapporteur un exemplaire de son dossier de candidature. Les rapporteurs fournissent **au moins trois semaines avant la soutenance**, les rapports écrits sur la base desquels le Président de l'Université autorise la soutenance.

## 5.3. Désignation du jury

« Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement.

Il est composé **d'au moins cinq membres** choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour **au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement** et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

**La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article premier de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ».**

Art. 6 (modifié par l'arrêté du 13 février 1992)

### Commentaires

**Au moins cinq semaines avant la soutenance**, le candidat dépose l'imprimé « proposition de jury » et la date de soutenance pour avis du Bureau du Collège Doctoral.

Le jury doit refléter la complémentarité des disciplines concernées par les travaux du candidat. Dans la mesure du possible, il comprend :

- les rapporteurs,
- une ou deux personnalités du Collège Doctoral habilitées à diriger des recherches,
- une ou plusieurs personnalités françaises ou étrangères retenues en raison de leur compétence scientifique.

Le candidat adresse un exemplaire de son dossier de candidature à chaque membre du jury.

Le Collège Doctoral transmet une copie des rapports établis sur les travaux à chaque membre du jury et au candidat.

## 6. Avis de soutenance

« Un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

L'avis de présentation des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement.

*Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant, l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil National des Universités ».*

**Extrait de l'Art. 5**

### Commentaires

Le candidat envoie par email à gestionnaire-codusmb.ddrv@univ-smb.fr **au moins quinze jours avant la soutenance**, un fichier du résumé de ses travaux.

La diffusion de cette information est réalisée par le Collège Doctoral avant la présentation orale.

## **7. Présentation orale**

*« Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs ; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement ».*

**Extrait de l'Art. 6 (modifié par l'arrêté du 13 février 1992)**

*« La présentation des travaux est publique. Toutefois, si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.*

*Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux, et éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury ».*

**Art. 7 (modifié par l'arrêté du 13 juillet 1995)**

## **8. Délivrance du diplôme**

*« Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation, et statue sur la délivrance de l'habilitation.*

*Le Président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches ».*

**Art. 7 (modifié par l'arrêté du 13 juillet 1995)**

### Commentaires

Le procès verbal de soutenance et le rapport de soutenance doivent être retournés, **au plus tard un mois après la soutenance**, au Collège Doctoral par le Président du jury. Un exemplaire final du dossier de candidature est déposé au Collège Doctoral pour transmission aux bibliothèques universitaires de l'Université Savoie Mont Blanc où ils pourront être consultés sur place ou communiqués par le prêt entre bibliothèques. Une attestation de réussite et une copie du procès verbal de soutenance et du rapport de soutenance seront alors transmises au candidat.